

Version validée le 7 novembre 2008



## SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN DU LOIR

### REGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

Les présentes règles de fonctionnement précisent les dispositions de mise en œuvre de la CLE en application de l'article R. 212-32 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJECTIFS

---

La Commission Locale de l'Eau (CLE) est l'instance représentative de l'ensemble des acteurs à l'échelle du bassin versant. Elle constitue le noyau de la concertation nécessaire à une gestion cohérente de la ressource en eau.

La CLE a pour objectif principal l'élaboration et la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Loir.

Elle devra soumettre à l'approbation préfectorale un projet constitué d'un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques et d'un règlement.

Elle devra permettre la mise en œuvre du SAGE et en assurer le suivi.

#### ARTICLE 2 : SIEGE

---

Le siège administratif de la CLE est fixé à l'Hôtel de Ville de la Flèche.

Cependant, les réunions pourront se tenir dans n'importe quelle commune incluse dans le périmètre du SAGE.

#### ARTICLE 3 : COMPOSITION DE LA COMMISSION

---

La composition de la CLE est fixée par le préfet de la Sarthe (coordonateur).

La CLE est composée de trois collèges distincts :

- Le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux ;
- Le collège des usagers, des propriétaires fonciers, organisations professionnelles et associations concernées ;
- Le collège de l'Etat et de ses établissements publics.

Le 1<sup>er</sup> collège représente au moins la moitié des membres, le 2<sup>ème</sup> collège représente au moins le quart.

En cas de besoin, la CLE propose au Préfet toute modification de composition lui semblant nécessaire pour le respect de l'équilibre des collèges institués par les textes.

#### ARTICLE 4 : MEMBRES DE LA COMMISSION

---

La durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ce mandat est renouvelable.

Les personnalités désignées cessent d'être membres de la CLE s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas de vacance pour quelle cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la CLE sont gratuites.

## **ARTICLE 5 : LE PRESIDENT**

---

Le président de la CLE est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs regroupements et des établissements publics locaux.

Le scrutin, majoritaire à deux tours, se fait soit à main levée ou bien à bulletins secrets, à la demande d'au moins un tiers des membres présents. Pour le mode d'élection à bulletin secret, si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le président est assisté de 4 vice-présidents, élus dans les mêmes conditions. Il confie la présidence à l'un des quatre en cas d'absence.

Le président conduit la procédure d'élaboration du projet de SAGE par la CLE. Il est assisté pour cette mission par le bureau de la CLE.

Il préside toutes les réunions de la commission, représente la commission dans toutes ses missions de représentation externe ou désigne son représentant parmi les membres de son collège, signe tous les documents officiels et engage la CLE. En cas d'empêchement, il est remplacé par l'un des vice-présidents. Le président fixe les dates et ordres du jour des séances de la commission.

En cas de démission du président ou cessation de son appartenance à la CLE, cette dernière lors de sa prochaine réunion procède à l'élection de son successeur et s'il y a lieu complète le bureau.

## **ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT DE LA CLE**

---

La CLE se réunit à l'initiative du président, au minimum une fois par an. Elle est saisie au minimum :

- lors de la définition de la méthode et la planification d'élaboration du programme de travail;
- à chaque étape de ce programme, pour connaître les résultats des différentes études et délibérer sur les options envisagées;
- à la demande du quart des membres de la commission sur un sujet précis.

Les convocations et les ordres du jour sont envoyés aux membres au minimum 15 jours avant la date de la réunion.

- Pour les membres désignés avant avril 2008 :

Chaque titulaire désigné avant avril 2008 dispose d'un suppléant, si celui-ci occupe toujours les fonctions pour lesquelles il avait été désigné.

Les suppléants pourvoient au remplacement des titulaires empêchés, démis de leurs fonctions ou décédés, pour la durée du mandat restant à accomplir.

- Pour les membres désignés après avril 2008 :

Les membres désignés après avril 2008 ne disposent pas de suppléant.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Il en informe alors le secrétariat de la CLE par écrit. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Les délibérations de la CLE sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la CLE peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations relatives aux règles de fonctionnement, à l'adoption, à la modification et la révision du SAGE doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La CLE donne mandat à son bureau pour rendre des avis sur les dossiers ou projets sur lesquels elle est officiellement saisie. Néanmoins, le président de la CLE peut décider, après consultation du bureau de la CLE, de solliciter l'avis de la CLE pour tout projet jugé comme structurant à l'échelle du bassin versant du Loir.

Les comptes rendus des séances plénières de la CLE sont adressés à chaque membre et mis en ligne sur le site internet du SAGE.

## **ARTICLE 7 : LE BUREAU DE LA CLE**

---

Le bureau est chargé de préparer les dossiers et les séances de la CLE. Il assure des missions d'animation et de coordination. Il est assisté dans ses tâches d'une cellule d'animation administrative et technique. Pour ses travaux et si besoin est, le bureau peut se faire assister d'un comité technique de suivi des études (cf art.9).

Le bureau de la CLE est composé de :

- 12 membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux dont le président et les vice-présidents. On veillera à ce que les représentants soient élus au sein de leur collège en respectant une représentation géographique
- 6 membres du collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, organisations professionnelles et associations concernées, élus au sein de leur collège
- 6 membres du collège des représentants de l'Etat et des établissements publics

Le président du bureau est le président de la CLE.

En cas d'empêchement, de démission ou de décès, les membres du bureau sont remplacés par mandat par un autre membre du même collège de la CLE.

Le bureau se réunit autant que de besoin sur convocation du président adressée 15 jours à l'avance.

Tous les membres de la CLE sont destinataires des comptes-rendus des réunions du bureau et ceux-ci sont mis en ligne sur le site internet du SAGE.

Seront également invités 2 membres de la CLE du SAGE Nappe de Beauce. Par ailleurs, ces deux SAGE échangeront les comptes rendus de leurs travaux et toute information utile.

## **ARTICLE 8 : MAITRISE D'OUVRAGE DES ETUDES**

---

La maîtrise d'ouvrage des études et appuis nécessaires à l'élaboration du SAGE est assurée par l'Etablissement Public Loire (E.P.L.), structure porteuse du schéma.

Dans le cas d'études particulières ou localisées, la maîtrise d'ouvrage pourra être déléguée à d'autres collectivités.

## **ARTICLE 9 : CELLULE D'ANIMATION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE et COMITE TECHNIQUE**

---

Une cellule d'animation, mise en place par le maître d'ouvrage sollicité par la CLE est chargée, sous l'autorité du président de la CLE, de préparer et organiser les travaux de la CLE, de son bureau et des commissions géographiques et/ou thématiques.

Elle suivra également les travaux des bureaux d'étude auxquels l'élaboration du SAGE pourra être confiée. Pour ceci, un comité technique de suivi des études est mis en place. Son rôle est de suivre précisément les études sur l'aspect technique pour assister le bureau et lui synthétiser et expliciter les éléments techniques. Ce comité est composé essentiellement de techniciens et de quelques élus. Il rend compte systématiquement de ses travaux au bureau et peut être réuni autant que de besoin.

## **ARTICLE 10 : COMMISSIONS GEOGRAPHIQUES ET/OU THEMATIQUES**

---

La Commission Locale de l'Eau pourra créer des commissions thématiques et/ou géographiques pour mener à bien la réflexion globale nécessaire à l'élaboration du SAGE.

Au-delà des membres de la CLE, il sera recherché la meilleure représentativité des acteurs locaux : les commissions peuvent ainsi être élargies à des personnes extérieures à la CLE.

Le président de la CLE désigne les présidents de chaque commission. Ces présidents doivent être membres de la CLE.

Les commissions ont un rôle de réflexion, de proposition et de concertation locale dans le cadre des grandes orientations définies par la CLE à l'échelle du bassin du Loir. Elles recevront l'appui de la cellule d'animation.

Les membres des Commissions et de la CLE sont destinataires des comptes-rendus de réunions des commissions et ceux-ci sont mis en ligne sur le site Internet du SAGE.

#### **ARTICLE 11 : CONSULTATION EXTERNE**

---

En tant que de besoin, dans le souci de couvrir l'ensemble des compétences nécessaires à l'élaboration du SAGE, la CLE pourra auditionner des experts ou consulter des organismes extérieurs à la CLE à la demande d'au moins 5 membres de la CLE. Ceux-ci peuvent intervenir auprès des différentes commissions, auprès du bureau, ou directement auprès de la CLE.

#### **ARTICLE 12 : GROUPE DE COMMUNICATION**

---

La CLE délègue au bureau le suivi des actions de communication. Le bureau a la possibilité de créer un groupe de communication, afin de mener toutes les actions de communication qui pourraient être nécessaires. Ce groupe de communication pourra proposer au maître d'ouvrage de la CLE de faire appel aux services d'un cabinet spécialisé.

#### **ARTICLE 13 : SUIVI DU SDAGE ET DU PROGRAMME DE MESURES**

---

Tout au long de l'élaboration du SAGE, la CLE doit participer et suivre l'évolution des orientations du SDAGE et les transcrire dans la démarche de SAGE.

La CLE devra prendre en compte le programme de mesures établis pour la mise en application de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et de ses objectifs, visant, à l'horizon 2015, l'atteinte ou le respect du bon état des masses d'eau définies.

#### **ARTICLE 14 : REVISION DU SAGE**

---

Le SAGE est révisé ou modifié dans les formes prévues pour son élaboration, sauf dans le cas où la modification est demandée par le représentant de l'Etat pour la réalisation d'un "projet d'intérêt général" ayant des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau. Dans ce cas, le Préfet saisit la CLE de la modification proposée, qui doit émettre un avis favorable à la majorité des deux tiers. Le Préfet approuve alors par un arrêté motivant la modification.

#### **ARTICLE 15 : BILAN D'ACTIVITE**

---

La commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le bassin du Loir.

Ce rapport est présenté et adopté en séance plénière de la CLE. Il est transmis au préfet de chacun des départements concernés, au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin Loire Bretagne.

Il peut être envisagé une version simplifiée à diffusion plus large aux partenaires du SAGE.

#### **ARTICLE 16 : MODIFICATION DES REGLES DE FONCTIONNEMENT**

---

Les règles de fonctionnement pourront être modifiées à la demande du président ou d'au moins un quart des membres de la CLE. Les nouvelles règles de fonctionnement devront être adoptées selon les règles fixées par l'article 6 des présentes règles de fonctionnement.

Le Président de la CLE du SAGE Loir



Guy-Michel CHAUVEAU